

**MAIRIE**  
de  
**MOMMENHEIM**

67670



☎ 03.88.51.62.05  
Fax 03.88.51.52.34

E-mail : [mairie@mommenheim.fr](mailto:mairie@mommenheim.fr)  
Site internet : [www.mommenheim.fr](http://www.mommenheim.fr)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N°33/2024**

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement  
à l'occasion de la Fête de fin d'année de l'école**

Le Maire de la Commune de MOMMENHEIM,

- Vu** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code de la Route et l'article R.411-1 à R.411-9 / R.413-1 / R.413-17 / R.413-18 / R.415-6 à 8 / R.411-25 à 411-28,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur dans le Bas-Rhin,  
**Vu** le code de Santé Publique notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2,  
**Considérant** qu'à l'occasion de la Fête de fin d'année de l'école le vendredi 05/07/2024, à Mommenheim, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune.  
**Considérant** qu'il convient au Maire d'assurer la sécurité publique dans sa commune.

**ARRETE**

- Article 1** : **La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits :**
- dans la rue de l'Eglise du n°10 jusqu'au n°16 le vendredi 05/07/2024 de 14h00 à 23h59,
- L'interdiction de circuler et de stationner ne s'applique pas aux intervenants et aux véhicules de secours.*
- Article 2** : La signalisation nécessaire sera mise en place par le service technique de la Commune de Mommenheim.
- Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.
- Article 4** : Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sont fixées de 16h00 à 23h59 le vendredi 05/07/2024. Aucune boisson alcoolisée ne sera vendue à des mineurs. Ne pourront être vendues que des boissons appartenant aux deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de santé publique.
- Article 5** : Le Comité organisateur de cette fête prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer, le cas échéant, l'accès aux riverains et l'intervention des moyens de secours.
- Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement Haguenau-Wissembourg,
  - M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath,
  - M. le Président du SDIS du Bas-Rhin,
  - les riverains.

Fait à MOMMENHEIM, le 03/07/2024.



Le Maire,

Francis WOLF.